



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 décembre 2017

Soixante-douzième session  
Point 56 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/72/450)]

### 72/89. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant ses résolutions 67/123 du 18 décembre 2012, 68/85 du 11 décembre 2013, 69/95 du 5 décembre 2014, 70/92 du 9 décembre 2015 et 71/100 du 6 décembre 2016 sur l'étude d'ensemble des missions politiques spéciales,*

*Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,*

*Rappelant le rôle de premier plan qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses propres fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tels que définis dans la Charte, et rappelant également à cet égard l'utilité des accords régionaux et sous-régionaux et le rôle important qu'ils peuvent jouer, selon qu'il conviendra,*

*Saluant son adoption et celle par le Conseil de sécurité, à partir du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix<sup>1</sup>, de deux résolutions identiques sur le fond, portant respectivement les cotes 70/262 et 2282 (2016), en date du 27 avril 2016, qui mettent l'accent sur la pérennisation de la paix en tant qu'objectif et processus, y compris dans le cadre de l'action que mène l'Organisation dans le domaine de la prévention des conflits, et constatant à cet égard le rôle important que jouent les missions politiques spéciales dans ce domaine, selon leur mandat,*

*Préconisant l'intensification des échanges d'information, selon qu'il conviendra, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour*

<sup>1</sup> Voir [A/69/968-S/2015/490](#).



ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales,

*Réaffirmant* les principes d'impartialité, de consentement des parties et de maîtrise et de responsabilité nationales, et soulignant combien il importe de prendre en compte les vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et de dialoguer avec eux,

*Rappelant* les rapports pertinents sur l'examen des modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales<sup>2</sup>, qui traitent des dispositions administratives et financières régissant ces missions, tout en sachant que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

*Considérant*, à cet égard, qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de retrait, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix,

*Soulignant* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies continue d'améliorer ses capacités en matière de règlement pacifique des différends, y compris la médiation et la prévention et le règlement des conflits, la consolidation et la pérennisation de la paix, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales,

*Prenant note* de l'augmentation sensible du nombre de missions politiques spéciales et de leur complexité croissante, ainsi que des difficultés auxquelles elles font face,

*Consciente* du rôle important que jouent les missions politiques spéciales en tant que moyen d'action adaptable aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en favorisant une approche globale de la consolidation et de la pérennisation de la paix,

*Sachant* qu'il faut que les missions politiques spéciales et les organismes des Nations Unies s'assurent de la cohérence de leur action à l'échelle du système, et soulignant qu'il importe que les missions politiques spéciales, les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies coopèrent étroitement entre elles aux fins du maintien d'une paix durable et de la prévention et du règlement des conflits,

*Sachant également* qu'il faut que les missions politiques spéciales exercent leurs activités dans le cadre de mandats bien définis, crédibles et réalistes, notamment en exposant clairement leurs buts et leurs objectifs, et qu'elles évaluent les progrès accomplis, comme le prévoient leurs mandats respectifs,

*Consciente* de l'importance des actions menées pour parvenir à une représentation géographique plus large, une représentation des sexes plus équilibrée et des compétences accrues dans toutes les missions politiques spéciales, et de la nécessité de réduire l'empreinte écologique globale des missions politiques spéciales concernées,

*Réaffirmant* le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et considérant qu'il importe d'obtenir leur participation effective et sur un pied d'égalité et de les associer pleinement au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits sous tous leurs aspects, à tous les niveaux et à tous les stades,

---

<sup>2</sup> A/66/340 et A/66/7/Add.21.

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> et de celui du Groupe indépendant de haut niveau<sup>4</sup> sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que du rapport du Secrétaire général présentant les conclusions de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité<sup>5</sup>, qui formaient le socle de ses résolutions ultérieures, tout en mettant l'accent sur la nécessité de privilégier les solutions politiques aux conflits,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 71/100<sup>6</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer un dialogue régulier, interactif et ouvert à toutes les parties intéressées sur les questions de politique générale relatives aux missions politiques spéciales et invite le Secrétariat à se rapprocher des États Membres avant la tenue de ce dialogue afin que la participation y soit large et fructueuse ;

3. *Respecte* le cadre des mandats confiés aux missions politiques spéciales, tels que définis dans les résolutions pertinentes, reconnaît la spécificité de chacun de ces mandats et souligne le rôle qu'elle-même joue dans les débats tenus sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales ;

4. *Reconnaît* qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération fortes entre elle-même, le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, et, à cet égard, note que le Conseil de sécurité compte solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, les examiner et s'en inspirer, y compris pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale, comme il ressort de sa résolution 70/262 et de la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport actualisé sur l'application de la présente résolution au titre des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, qui rende compte notamment des mesures prises pour renforcer dans chacune d'entre elles les compétences et l'efficacité, la transparence, le respect du principe de responsabilité, la représentation géographique, la problématique hommes-femmes et la participation égale des femmes, et l'invite à cet égard à s'assurer que des informations détaillées concernant ces questions figurent dans ledit rapport ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » et d'examiner, au titre de cette question, le rapport susmentionné du Secrétaire général.

66<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 2017

---

<sup>3</sup> A/70/357-S/2015/682.

<sup>4</sup> Voir A/70/95-S/2015/446.

<sup>5</sup> S/2016/822.

<sup>6</sup> A/72/357/Rev.1.